



Septembre – Octobre
2024



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Nomination de Monsieur Didier MIGAUD place Vendôme

Le 21 septembre dernier, Didier Migaud a été nommé garde des Sceaux, ministre de la justice.

La Conférence des bâtonniers salue cette nomination tout en restant particulièrement attentive à la question primordiale des moyens de la justice et au respect des engagements budgétaires et des hausses des effectifs obtenus par son prédécesseur Éric Dupond-Moretti et actés dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023 – 2027*.

Lundi 14 octobre, le président Jean-Raphaël Fernandez rencontrera, aux côtés de la présidente du Conseil national des barreaux et du bâtonnier de Paris, le nouveau ministre pour lui faire part des attentes des barreaux de France sur les nombreux sujets de préoccupation pour la profession que sont le budget de la justice, la défense des territoires, l'accès au droit et à la justice, la modernisation des juridictions ou encore la transformation numérique.

Un compte-rendu fidèle sera adressé aux bâtonniers à l'issue de cet entretien.

Aide juridictionnelle et partage d'honoraires

Madame le bâtonnier Agnès Ravat-Sandre, présidente de la commission accès au droit de la Conférence, attire l'attention des bâtonniers sur l'important arrêt rendu le 20 juin dernier par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ([n° 22-18.464](#)).

La Cour y considère qu'en cas d'intervention concomitante pour la même procédure d'un avocat choisi (plaidant) par le client et d'un avocat désigné ou choisi (avocat postulant) au titre de l'aide juridictionnelle totale, aucune autre rémunération que celle versée au titre de l'aide juridictionnelle ne peut être sollicitée du client par l'un ou l'autre avocat. Ce faisant, la Cour de cassation procède à une interprétation stricte des articles 25 et 32 de la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#).

Il faut donc considérer qu'une seule rétribution d'AJ est due pour les deux confrères intervenants, qui doivent la partager, ce qui pose le cas échéant difficulté quant aux modalités du partage, étant observé qu'il existe une réelle perte financière pour l'un comme pour l'autre.

En l'état des textes et de cette jurisprudence, **il convient par conséquent de se montrer prudent en cas de recours nécessaire à un confrère postulant, bien qu'aucun texte n'interdise à deux avocats d'intervenir concomitamment à l'aide juridictionnelle.**

Il est légitime de considérer que si un client accepte de régler les honoraires dus à l'avocat plaidant, on peut en déduire qu'il dispose de certains moyens financiers qui lui permettent également de rémunérer les honoraires de postulation, ce qui doit lui être expliqué, et ce qu'il doit admettre ; dans le cas contraire, si le client dispose de revenus modestes lui permettant de bénéficier de l'AJ totale, il ne peut exiger de bénéficier de l'assistance de deux avocats, qui devraient se partager une rétribution trop faible pour couvrir ne serait-ce que les charges de chaque cabinet.

Il convient d'autre part de refuser le cas échéant d'assurer la postulation au titre de l'aide juridictionnelle si le confrère plaidant inscrit à un barreau extérieur annonce clairement qu'il interviendra à titre payant.

Si les deux avocats acceptent d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, il est fortement conseillé de mettre par écrit les « modalités du partage » de la rétribution d'aide juridictionnelle. S'il y avait difficulté ultérieurement, la commission accès au droit considère qu'il pourrait être fait application par analogie de l'article 89 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui prévoit l'arbitrage du bâtonnier pour fixer les termes du partage de l'indemnité en cas de succession d'avocats.

6^{ème} édition de la Conférence Nationale du Grand Serment le 25 octobre à Bordeaux

Il est rappelé que la 6^{ème} édition du concours de la [Conférence Nationale du Grand Serment](#), organisée sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le 25 octobre prochain à Bordeaux.

Ce concours oratoire inter-barreaux, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, suscite chaque année un intérêt croissant, comme en atteste le succès de la précédente édition à l'occasion de laquelle 18 barreaux de taille et de région très diverses avaient présenté un candidat.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr. Un courriel fixant les modalités pratiques du concours (organisation, heures de passage, soirée) sera expédié ultérieurement aux candidats déclarés.

Premières rencontres territoriales de droit public le 24 octobre à Montpellier

La Conférence des bâtonniers, le Conseil national des barreaux et le barreau de Montpellier coorganisent, le **jeudi 24 octobre à la Maison des avocats de Montpellier, la première édition des « rencontres territoriales de droit public » sur le thème « intelligence artificielle et libertés publiques »**. Un courrier sera prochainement diffusé aux barreaux avec le programme de cette journée afin qu'il soit relayé à l'ensemble des avocats.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Elections partielles au Bureau de la Conférence le 8 novembre 2024

Lors de l'assemblée générale du 8 novembre, il sera procédé au renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats, 5 postes seront à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 3 réservés aux hommes (dont un mandat de 1 an) ;
- Dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats, 4 postes seront à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes ;
- Dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats : 2 postes seront à pourvoir : 1 réservé aux femmes et 1 réservé aux hommes ;
- Dans le collège des barreaux d'Outre-mer : aucun poste ne sera à pourvoir.

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature 15 jours au moins avant l'AG, de sorte qu'ils devront déposer leur candidature **avant le jeudi 24 octobre au soir**. Les professions de foi des candidats seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

Retour sur l'assemblée générale du 4 octobre 2024



Pour cette assemblée générale de rentrée décentralisée à Nice, qui s'est ouverte par un hommage rendu à Henri Leclerc, de nombreux sujets ont été évoqués : les mineurs non accompagnés, les relations avec la CNBF, la simplification de la procédure civile de première instance, la procédure disciplinaire simplifiée, la prochaine journée d'action nationale de visite des lieux de privation de liberté qui se déroulera le 20 novembre à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, un tour d'horizon complet de l'actualité pénale ou encore la situation des avocats en danger.

Par ailleurs, les bâtonniers se sont à cette occasion prononcés contre la suppression et contre la réduction de la condition d'ancienneté pour se présenter au conseil de l'Ordre.

L'ensemble des rapports présentés à cette occasion sont consultables sur le site de la Conférence des bâtonniers.

Retour sur la 12^{ème} Université d'été des barreaux à Arcachon (29 - 31 août)

C'est dans une atmosphère studieuse et conviviale que les bâtonniers se sont retrouvés à Arcachon, du 29 au 31 août, pour l'Université d'été organisée autour du thème « Les Ordres en 2030 : le grand virage ! ».

Madame le bâtonnier Caroline Laveissière et Monsieur le vice-bâtonnier Jérôme Delas du barreau de Bordeaux doivent être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette édition.

Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation du Bureau et à son président Monsieur le bâtonnier Frédéric Mortimore.



Mission d'observation et de soutien à Sonia Dahmani devant la Cour d'appel de Tunis

La Conférence est plus que jamais aux côtés de notre consœur tunisienne Sonia Dahmani, dont l'audience devant la cour d'appel de Tunis s'est déroulée le 10 septembre dernier. Maintenu en détention depuis sa condamnation à un an d'emprisonnement pour délit d'opinion, Sonia Dahmani, poursuivie pour avoir seulement exercé sa liberté d'expression, a été condamnée en appel à huit mois de prison ferme et continue de subir un traitement pénitentiaire indigne. La Conférence était une fois encore présente à cette audience, représentée par sa vice-présidente Madame le bâtonnier Justine Devred ainsi que par Madame le bâtonnier Christine Maze, membre du bureau. Le [rapport de cette mission](#) est à consulter sur le site de la Conférence.

Colloque sur la Justice amiable à Vannes le 11 octobre 2024

Le barreau de Vannes organise, le 11 octobre, un colloque sur la sensibilisation à la justice amiable auquel interviendra notamment Madame le bâtonnier Karine Rivoallan, membre du bureau en charge des MARD.

Les [inscriptions pour les avocats se font via le site de l'EDAGO](#).



Services aux Ordres : les plateformes de la Conférence

- En mai 2023 a été lancée une **première plateforme de signalements de faits de discriminations / harcèlements dans la profession d'avocat** : elle offre aux victimes et aux témoins (avocats et non avocats) de tels faits la possibilité de réaliser un signalement en ligne et d'être mis en relation avec un référent. Cette plateforme est accessible *via* le lien suivant: <https://www.barreaux-discriminations-harcelement.fr>
- Le 4 octobre 2024 a été lancée une **seconde plateforme nationale de recrutement destinés aux avocats collaborateurs et collaborateurs, ainsi qu'aux élèves avocats**. Cette plateforme sera accessible *via* le lien suivant : <https://www.recrutavocats.com>.

Sortie prochaine de l'édition 2024 du guide sur la taxation des honoraires

Le **guide pratique de la Conférence consacré au rôle du bâtonnier dans la taxation des honoraires, dont la première édition avait été publiée en juin 2023, vient d'être mis à jour** ; sa version actualisée sera remise aux bâtonniers réunis lors de l'assemblée générale du 8 novembre prochain à Paris et envoyée par voie postale dans les barreaux.

Ce document précieux permet l'accompagnement des bâtonniers dans cette mission particulièrement technique. Monsieur le bâtonnier Frédéric Mortimore, président de la Commission formation, doit être vivement remercié pour ce travail important et précieux dont il est l'auteur.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ([NOR : HRUX2424740D](#))

Publiée au JO du 22 septembre 2024, 76 jours après la démission du gouvernement de Gabriel Attal à la suite des résultats des élections législatives, ce décret annonce la composition complète du gouvernement de Michel Barnier, nommé Premier ministre par le président de la République le 5 septembre 2024.

Mineurs et violences intrafamiliales ([circulaire NOR : JUSC2419274C du 22 août 2024](#))

La circulaire de présentation des dispositions issues de la [loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a été adressée aux procureurs, pour application immédiate, le 22 août dernier. Cette loi vise à renforcer la protection des mineurs, notamment face aux violences intrafamiliales à caractère sexuel. En complément de la circulaire du 28 mars 2023 sur les violences envers les mineurs, cette législation permet aux magistrats de remettre en question les droits parentaux des individus poursuivis ou condamnés pour des infractions graves envers l'autre parent ou un enfant. Certaines dispositions sont applicables pour les décisions de poursuites, de mise en examen et de condamnation à partir du 20 mars 2024.

Ingérences étrangères en France ([loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024](#) visant à prévenir les ingérences étrangères en France)

Publiée au JO du 26 juillet 2024, cette loi est inspirée de deux rapports parlementaires de 2023 de la [délégation parlementaire au renseignement \(DPR\)](#) et d'une [commission d'enquête](#) de l'Assemblée nationale qui avaient mis en lumière les fragilités de la France en matière d'ingérences étrangères et averti des menaces qui proviennent principalement de Russie, de Chine, de Turquie et d'Iran.

Ce texte vise ainsi à lutter contre les ingérences étrangères de type cyberattaques ou « fake news » dont la France est la cible par la mise en place de plusieurs mesures en matière de transparence (nouveau registre des activités d'influence étrangère) et de renseignement (utilisation des algorithmes, gel des avoirs). La réponse pénale est aussi renforcée par la création d'une nouvelle circonstance aggravante dans le code pénal lorsqu'une atteinte aux biens ou aux personnes est commise pour le compte d'une puissance ou d'une entité étrangère ou sous contrôle étranger.

Loi immigration : entrée en vigueur de plusieurs dispositions

Plusieurs décrets d'application de la [loi « Immigration »](#), promulguée le 26 janvier 2024, ont été publiés au JO des 14 et 16 juillet 2024. Ces décrets concernent notamment le délai pour émettre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) pour les demandeurs d'asile, l'obligation pour les étrangers souhaitant obtenir un titre de séjour de signer un contrat d'engagement au respect des principes de la République ainsi que les modalités d'assignation à résidence des demandeurs d'asile.



Droit de rétractation du client et compétence du premier président

Dans un arrêt [n° 22-22.984 du 19 septembre 2024](#), la Cour de cassation a clarifié la question de la compétence juridictionnelle lorsque le client d'un avocat exerce son droit de rétractation. Dans les faits, après avoir conclu un contrat de mission et de rémunération avec un avocat pour sa défense pénale, le justiciable avait décidé d'exercer son droit de rétractation et a demandé le remboursement de l'acompte versé. En réaction, l'avocat a soulevé, dès le début de la procédure, l'incompétence du tribunal judiciaire saisi par le client.

Selon l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le premier président ne peut se prononcer sur la validité d'un contrat de mission avec convention d'honoraires que si la nullité est invoquée en défense dans le cadre d'une action de recouvrement d'honoraires. A la lecture de ce texte, la cour d'appel a légitimement rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'avocat, puisque le justiciable avait saisi le tribunal judiciaire en tant que consommateur pour faire valoir son droit de rétractation. Ainsi, l'exception d'incompétence a été rejetée par la Haute Cour.

Atteinte à la personne : notion de consentement

Dans un arrêt [n° 23-86.657 du 11 septembre 2024](#), la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'élément intentionnel en matière d'attouchements sexuels lorsque la victime est endormie. Le pourvoi se fondait sur l'absence d'élément intentionnel de l'infraction au motif que l'auteur n'avait pas conscience de l'absence de consentement de la victime.

La Haute cour a jugé que l'individu qui commet ces actes puis les poursuit alors que la victime se trouve dans un état de prostration doit être reconnu comme conscient du défaut de consentement. Par cet arrêt, la Haute Cour consacre donc le principe selon lequel le consentement de la victime ne peut être déduit de la sidération causée par une atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise.

Diffamation envers un avocat accusé de mensonges

Dans un arrêt de cassation [n° 23-14.951 du 4 septembre 2024](#), la Haute juridiction a rappelé que, selon la loi, une allégation portant atteinte à l'honneur d'une personne est considérée comme diffamatoire. La Cour a conclu que l'affirmation selon laquelle l'avocat aurait menti sur sa désignation était contraire à l'éthique professionnelle et portait atteinte à son honneur. Dans les faits, un avocat a été accusé dans la presse de faussement prétendre représenter une personne en garde à vue, alors qu'il n'avait pas été désigné par elle. Il a considéré ces accusations comme diffamatoires. Cependant, la cour d'appel avait rejeté sa demande, arguant qu'un simple mensonge ne constituait pas une diffamation.

Parloir du centre pénitentiaire et alarme du portique de sécurité

Dans un arrêt [n° 22TL22622 du 17 septembre 2024](#), la cour administrative d'appel de Toulouse a jugé que l'administration pénitentiaire ne peut contraindre une avocate à enlever son soutien-gorge à armatures métalliques pour accéder au parloir au motif qu'il déclencherait l'alarme de sécurité.

Après avoir retiré tous ses effets métalliques, une avocate s'était vu refuser l'accès au parloir du centre pénitentiaire, du fait du déclenchement répété de l'alarme du portique de sécurité, lequel était sans doute causé par les armatures métalliques de son soutien-gorge.

Elle a saisi la justice administrative, indiquant qu'en l'absence de solution proposée par l'administration, telle que l'utilisation d'un détecteur manuel, elle avait été contrainte d'enlever son sous-vêtement dans son véhicule stationné à l'emplacement réservé aux avocats et surveillé, selon elle, par des caméras.

Bien que l'administration pénitentiaire ait prétendu avoir réalisé un contrôle avec un détecteur manuel, elle n'a pas établi la preuve de cette vérification. La cour a donc conclu que l'administration avait manqué à ses obligations procédurales, ce qui avait contraint l'avocate à se déshabiller pour accéder au parloir, constitutif d'une violation des dispositions réglementaires en vigueur.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

En matière de taxation des honoraires, faut-il recourir à la voie de signification dans le cas où la lettre adressée au débiteur visant à recueillir ses observations, en application des dispositions de l'article 175 alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, revient avec la mention « **PLI AVISE NON RECLAME** » ou « **NPAI** » ?

Le juge de l'honoraire qu'est le bâtonnier doit entendre contradictoirement l'avocat et son client et lorsque la lettre recommandée AR le convoquant ou l'invitant à présenter ses observations n'a pu lui être remise, cette lettre doit être signifiée en application des dispositions de l'article [670-1 du code de procédure civile](#) (Civ. 1ère, 11 oct. 1994, n°92-21.662).

De même, s'agissant de la notification de la décision de taxation, si la lettre recommandée revient avec la mention « *destinataire inconnu* », il convient de signifier la décision par voie d'huissier comme ci-dessus.

La Commission déontologie et exercice professionnel de la Conférence est d'avis que « (...) Sur ce, à la suite du procès-verbal de recherches infructueuses dressé par l'huissier de justice, la procédure est amenée à se poursuivre devant le bâtonnier, le principe du contradictoire étant respecté (...) » ([Avis du 30 juin 2022](#), Conférence des bâtonniers).

Consultez les avis déontologiques de la Conférence

C'EST À LIRE

> ETAT DE DROIT

Gazette du Palais, « [Face aux déclarations de Bruno Retailleau, avocats et magistrats volent au secours de l'État de droit](#) » (1er octobre)

Nice Matin, « [A Nice, la Conférence des bâtonniers de province rappelle son attachement à la notion d'Etat de droit "qui reste intangible"](#) » (4 octobre)

Affiches parisiennes, « [Conférence des bâtonniers, pas touche à l'Etat de droit](#) » (1er octobre)

Mediapart, « [Bruno Retailleau, le ministre qui veut opposer le peuple à l'Etat de droit](#) » (1er octobre)

TV83, « [Communiqué du bureau de la Conférence des bâtonniers](#) » (1er octobre)

> DROITS DE LA DÉFENSE

Le Monde, « [Nadia El Bouroumi, une avocate de la défense au procès des viols de Mazan qui s'attire les critiques](#) » (25 septembre)

Huffpost, « [Procès des viols de Mazan, le bâtonnier d'Avignon réagit aux nombreuses remarques sur les avocats de la défense](#) » (24 septembre)

> LE DERNIER ARTICLE DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ

Le Monde du droit : « [Affaires courantes : que recouvrent-elles véritablement ?](#) » (7 août)

> DISPARITION DE HENRI LECLERC

Gazette du Palais, « [Le Barreau pleure la disparition d'Henri Leclerc](#) » (2 septembre)

Le Monde du droit, « [Décès de l'avocat Henri Leclerc : une figure emblématique du barreau français s'éteint](#) » (31 août)

> PORTRAITS

Gazette du Palais, portraits des bâtonniers [François Paquet-Cauët](#) (Saint-Etienne) et [Emmanuel Brancaloni](#) (Nice)

> RAPPORTS

[Le rapport 2024 sur l'Etat de droit](#) (5^{ème} édition)
[Le rapport d'activité de l'ENM 2023](#)
[Le rapport d'activité de l'AFA 2023](#)

> PROFESSION

Village-Justice, « [Vis ma \(vraie\) vie de Bâtonnier : deux témoignages en direct de nos barreaux](#) » (4 juin)

LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'authentification par un notaire d'un contrat de vente d'un bien immobilier appartenant à une personne morale établie en Russie ne relève pas de l'interdiction de lui fournir des services de conseil juridique au sens du règlement 2022/1904 (arrêt du 5 septembre 2024, *Jemerak*, aff. C-109/23). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Berlin (Allemagne), la CJUE a interprété la notion de « services de conseil juridique » au sens du règlement (UE) 2022/1904 instituant certaines mesures restrictives du fait de l'agression russe en Ukraine (le « 8^{ème} paquet »). Celui-ci interdit, en effet, aux professions juridiques, dont les notaires, de fournir des services de conseil juridique à des personnes morales établies en Russie. Or, selon la CJUE, le notaire qui authentifie un contrat d'acte de vente d'un bien immobilier, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée par l'Etat, ne fournit pas des conseils juridiques destinés à promouvoir les intérêts spécifiques des parties. Elle considère également que les tâches assurées par celui-ci pour assurer l'exécution d'un tel contrat ne semblent pas non plus impliquer la fourniture de conseils juridiques. **Dès lors, elle juge que l'authentification et l'exécution d'un contrat de vente par un notaire, dans le contexte du transfert d'un bien immobilier appartenant à une personne morale établie en Russie, ne sont pas interdites par le droit de l'Union.**

➡ AVOIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN

Alors que le 2 octobre dernier, le tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours en annulation porté par plusieurs barreaux européens à l'encontre de l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique aux personnes morales établies en Russie ([affaire T-797/22](#)), la CJUE vient de statuer sur un renvoi préjudiciel illustrant les importantes incertitudes de cette disposition. En l'espèce, une société établie à Moscou, souhaite vendre un bien immobilier dont elle est propriétaire à Berlin. La loi allemande exige toutefois l'authentification d'un contrat de vente d'un bien immobilier par un notaire. Le notaire sollicité, prudent, a refusé d'authentifier et d'exécuter ce contrat de vente au motif d'une violation de l'interdiction introduite par le 8^{ème} paquet de sanctions. **La Cour définit la fourniture de services de conseil juridique comme une activité de nature économique, fondée sur une relation entre un prestataire de services et son client, par laquelle un prestataire de services fournit des avis sur des questions de droit à la personne qui les a demandés.** Ce conseil juridique doit être fourni pour promouvoir ou défendre les intérêts spécifiques d'une personne, ce qui n'est pas le cas du notaire accomplissant une mission confiée par l'Etat. Cet arrêt rappelle par ailleurs que la Cour n'est pas tenue par l'interprétation des mesures restrictives émises par la Commission européenne dans sa foire aux questions, sur laquelle se basent pourtant largement les autorités nationales pour la mise en œuvre de ces mesures. **Ces lignes directrices de la Commission indiquaient que les activités notariales sont couvertes par l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique ; Désormais la Cour précise que ce n'est pas nécessairement le cas.**

L'AGENDA DU PRÉSIDENT

4 septembre

17h30 – 20h : Réunion du Collège ordinal province

5 septembre

17h – 20h : Assemblée générale du CNB (visio)

6 septembre

11h – 14h : Inauguration de l'extension des locaux de l'EDAGO (Bruz)

9 septembre

9h – 11h : Visite du conseil de l'Ordre du barreau de Metz

17h30 – 18h30 : CA de la LPA

11 septembre

15h30 – 16h30 : Réunion LBC-FT (visio)

17h – 18h30 : Réunion avec la Société de courtage des barreaux

12 septembre

17h – 20h : Inauguration de la Juris'Cup (Marseille)

13 septembre

9h – 14h : Réunion de Bureau du CNB (Marseille)

16 septembre

11h – 12h : Réunion AMRA (visio)

17 septembre

10h : Réunion avec Monsieur Jérôme CAYOL, président de l'ANAFAGC

17h – 19h : Réunion du Collège ordinal province (visio)

18 septembre

10h – 17h30 : Réunion du Bureau de la Conférence

19 septembre

8h30 – 22h30 : Grande rentrée des avocats (Paris)

20 septembre

9h – 13h : Séminaire des présidents et administrateurs de CARPA

14h – 17h : Assemblée générale du CNB

23 septembre

14h – 16h : Réunion du Conseil consultatif de déontologie de la relation magistrats -avocats (CCC)

26 septembre

9h – 17h : Ateliers de droit pénal du barreau de Nancy

27 septembre

9h – 17h : Colloque de la Fédération des Barreaux européens (FBE)

28 septembre

9h – 12h30 : 44^{ème} séminaire du Touquet organisé par l'IXAD et la COBHAF

2 octobre

14h30 – 15h30 : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau de Nice

18h – 20h : Bureau du CNB (visio)

3 octobre

9h – 17h : Réunion de Bureau élargie l'après-midi au collège ordinal province et aux présidents de Conférences régionales

4 octobre

10h – 17h : Assemblée générale de la Conférence (Nice)

19h : COBSECO (Nice)

5 octobre

9h – 12h : COBSECO (Nice)

7 octobre

17h30 : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau d'Annecy

8 octobre

15h – 17h : CA de LPA (Paris)

18h30 – 20h30 : Réunion du Collège ordinal province

DATES A RETENIR

18 et 19 octobre

Session de formation « le bâtonnier et les confrères en difficulté » (Saint-Etienne)

25 octobre

Journée des présidents des conseils régionaux de discipline (Paris)

30 octobre au 3 novembre

Congrès de l'UIA (Paris)

8 novembre

Assemblée générale (Paris)

20 novembre

Opération « Diego 4 »

